



**DECISION N°027/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 11 MARS 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LES RECOURS DES
ENTREPRISES « CIMMA BTP » ET « ESEN TRAVAUX SERVICES »
CONTESTANT LE REJET DE LEURS OFFRES DANS LE CADRE DE L'APPEL
D'OFFRES RELATIF A LA CONSTRUCTION DE MURS DE CLÔTURE POUR
LES ISEP LANCE PAR LE PROJET « ESPOIR JEUNES » DU MESRI**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 Janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU les saisines des entreprises « CIMMA BTP et SEN TRAVAUX SERVICES » reçues respectivement le 13 février et le 16 février 2026 ;

VU les quittances de paiement n°100012026001318 du 16 février 2026 de « CIMMA BTP » et 100012026001293 du 13 février 2026 de « ESEN TRAVAUX ET SERVICES SUARL » relatives aux frais de traitement des dossiers ;

Monsieur Ismaïla DIAKHATE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettres reçues les 13 et 16 février 2026 au bureau du courrier de l'ARCOP et enregistrées sous les numéros 707 et 710, les entreprises « CIMMA BTP et ESEN TRAVAUX SERVICES » ont saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) afin de contester les intentions d'attribution de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°T_UGPEJ_073, lancé par le Projet « ESPOIR JEUNES » et portant sur les « les travaux de construction de murs de clôture pour la sécurisation des sites des ISEP » financés par la Banque Mondiale.

SUR LA JONCTION DES DEUX RECOURS

Considérant que les deux recours introduits par les entreprises « CIMMA BTP et ESEN TRAVAUX SERVICES » portent sur les mêmes intentions d'attribution issues du même appel d'offres ;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner leur jonction afin d'y statuer par une seule et même décision.

LES FAITS

Le Projet « ESPOIR JEUNES » a lancé une procédure de passation pour le marché cité supra.

A cet effet, l'avis y afférent a été publié dans le journal « LE SOLEIL » du 06 août 2025 sous le n°16552.

La séance d'ouverture des plis, tenue le 09 septembre 2025, a enregistré la réception des offres de trente-huit (38) soumissionnaires. Les montants proposés par les soumissionnaires concernés par les présents recours sont présentés dans les tableaux ci-après :

Soumissionnaire	Montant TTC (FCFA)
CIMMA BTP	Lot 1: 149 773 966
	Lot 2: 71 786 913
	Lot 3: 22 840 030
	Lot 4: 76 480 367
	Lot 5: 39 231 005
	Lot 6 : 80 794 005
	Lot 7 : 157 529 434
	Lot 8 : 77 326 384

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Présentation	Montant TTC (FCFA)
ESEN TRAVAUX SERVICES	Lot 1: 153 053 104 Lot 2: 72 751 248 Lot 3: 230 938 605 Lot 4: 77 489 786 Lot 5: 35 479 220 Lot 6 : 83 496 651 Lot 7 : 163 051 644 Lot 8 : 80 004857
FALLEN GROUP	Lot 1 : 222 222 389 Lot 2 : 146 708 479 Lot 3 : 153 838 972
EBTP	Lot 1: 166 992 080 Lot 2: 94 195 093 Lot 3: 277 503 340 Lot 4: 101 455 102 Lot 5: 42 352 371 Lot 6 : 111 873 747 Lot 7 : 208 978 944 Lot 8 : 102 505 879
EKSBS	Lot 3 : 330 405 291 Lot 4 : 117 918 781 Lot 5 : 43 057 645 Lot 7 : 227 957 734

Après évaluation des offres par la commission des marchés, les attributions provisoires ont été proposées au profit de :

- **LOT 1**(construction du mur de clôture de l'ISEP de Bignona) : **FALLEN GROUP** pour un montant de deux cent vingt-deux millions deux cent vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-neuf (222 222 389) F CFA TTC ;
- **LOT 2** (construction du mur de clôture de l'ISEP de Kédougou) : **KELIMANE** pour un montant de cent vingt-quatre millions neuf cent soixante-sept mille neuf cent cinquante-neuf (124 967 959) F CFA TTC ;
- **LOT 3** (construction du mur de clôture de l'ISEP de Richard Toll) : **EBTP PAPALO** pour un montant de deux cent soixante-dix-sept millions cinq cent trois mille trois cent quarante (277 503 340) F CFA TTC (construction mur de clôture de l'ISEP de Richard Toll) ;
- **LOT 4** (construction du mur de clôture de l'ISEP de Tambacounda) : **GTS** pour un montant de cent seize millions cent quatre mille sept cent dix neuf (116 104 719) F CFA TTC ;
- **LOT 5** (construction du mur de clôture de l'ISEP de Diamniadio) : **EKSBS** pour un montant de quarante-trois millions cinquante-sept mille six cent quarante-cinq (43 057 645) FCFA TTC ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



- **LOT 6** (construction du mur de clôture de l'ISEP de Kolda) : **DELTA SA** pour un montant de deux cent deux millions quatre cent vingt huit mille cinq cent cinquante-cinq (202 428 555) F CFA TTC ;
- **LOT 7** (construction du mur de clôture de l'ISEP de Kaffrine et de Louga) : **DIATAR EDIFICE** pour un montant de deux cent trente quatre millions neuf cent quarante six mille deux cent soixante (234 946 260) F CFA TTC ;
- **LOT 8** (construction du mur de clôture de l'ISEP de Sédhiou) : **LAMP FALL BAT** pour un montant de cent dix huit millions sept cent huit mille neuf cent cinquante six (118 708 956) F CFA TTC.

En conséquence, l'autorité contractante a notifié aux entreprises « CIMMA BTP », par lettre reçue le 6 février 2025, et « ESEN TRAVAUX SERVICES », également par lettre reçue le 6 février 2025, son intention d'attribution, marquant ainsi le rejet de leurs offres.

A la suite de ces notifications d'intention d'attribution, les entreprises « CIMMA BTP » et « ESEN TRAVAUX SERVICES » ont introduit des recours gracieux auprès du Projet « ESPOIR JEUNES », respectivement reçus les 12 et 10 février 2026, pour contester les intentions d'attribution.

Par lettres reçues par les requérants « CIMMA BTP » le 13 février et « ESEN TRAVAUX SERVICES » le 11 février 2026, l'autorité contractante a apporté sa réponse par des notes de débriefing relatives aux recours en confirmant les intentions initiales d'attribution.

Non satisfaites des réponses apportées à leurs recours gracieux, les entreprises « CIMMA BTP » et « ESEN TRAVAUX SERVICES » ont saisi le CRD par des recours contentieux reçus respectivement les 16 et 13 février 2026 sous les numéros 710 et 707, déclarés recevables par les décisions n°013 et 016/2026/ARCOP/CRD/SUS en date du 17 février 2026.

Sur saisine du CRD, l'autorité contractante, par lettre n°067/MESRI/DGES/DFEES/UGP/SPM/rk, reçue le 03 mars 2026, a transmis les documents requis pour l'instruction des recours.

LES MOTIFS A L'APPUI DES RECOURS

POUR CIMMA BTP :

La société CIMMA BTP déclare contester la décision de l'autorité contractante de ne pas retenir ses offres pour les lots 01 et 03 de l'appel d'offres relatif à la construction de murs de clôture pour les ISEP. Elle estime que cette décision est injustifiée et contraire aux principes de transparence, d'égalité de traitement et de bonne gestion des deniers publics.



Elle soutient que les attestations de services faits qu'elle a produites avaient été demandées par l'autorité contractante le 16 décembre 2025, ce qui signifie qu'elles avaient été examinées à ce stade. Pourtant, ses offres ont ensuite été rejetées au motif que ces attestations provenaient de travaux réalisés en sous-traitance, alors que le DAO accepte ce type de justificatif pour prouver l'expérience de l'entreprise.

La société souligne également que ses offres étaient financièrement plus avantageuses que celles des entreprises retenues, avec un écart total de 129 111 733 FCFA, représentant une économie importante pour l'autorité contractante.

Elle estime enfin que le rejet de ses attestations sans communication préalable ni possibilité de régularisation constitue un manquement aux principes de transparence. Par conséquent, CIMMA BTP considère avoir subi une perte de chance de remporter les lots et demande la suspension de la procédure d'attribution provisoire ainsi que le réexamen de ses offres.

POUR ESEN TRAVAUX SERVICES :

A l'appui de sa saisine, le requérant soutient que son offre respecte les critères administratifs et techniques du Dossier d'Appel d'Offres et que les attestations de travaux fournies démontrent la capacité de sa société à réaliser les prestations demandées. Il affirme également que son offre financière est inférieure à celles des sociétés provisoirement attributaires, ce qui aurait pu permettre une économie pour l'autorité contractante, mais que cet avantage n'a pas été pris en compte lors de l'évaluation.

Il relève en outre que la décision d'intention d'attribution provisoire ne précise pas clairement les motifs de rejet de son offre pour certains lots, se limitant à des mentions telles que « Néant » ou « non conforme », ce qui pourrait porter atteinte aux principes de transparence et d'égalité de traitement.

Estimant avoir subi une perte réelle de chance d'obtenir au moins un lot et craignant des conséquences commerciales défavorables, le requérant demande la suspension de la procédure d'attribution provisoire et le réexamen impartial et transparent des offres.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante informe que les offres des sociétés « CIMMA BTP et ESEN TRAVAUX SERVICES » ont été rejetées car elles ne satisfont pas aux critères d'expérience spécifique exigés par le Dossier d'Appel d'Offres. Celui-ci impose aux soumissionnaires d'avoir exécuté, en qualité d'entrepreneur principal, au moins deux marchés similaires au cours des cinq dernières années.



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Pour « CIMMA BTP », les documents fournis sont uniquement des attestations de travaux réalisés en sous-traitance, qui ne permettent pas de justifier l'expérience requise en tant qu'entrepreneur.

Pour « ESEN TRAVAUX SERVICES », la majorité des attestations concernent également des prestations de sous-traitance. En outre, un contrat de sous-traitance présenté avec la société I-CONS porte une date de signature antérieure à la création de l'entreprise selon son registre de commerce.

L'autorité contractante rappelle également qu'elle peut vérifier l'authenticité des documents et que les attestations délivrées par des maîtres d'œuvre ou des personnes privées ne sont pas prises en compte. Elle souligne enfin que, selon les règles de la Banque mondiale, l'attribution d'un marché ne repose pas uniquement sur l'offre financière la plus basse, mais sur l'offre la plus avantageuse après évaluation des critères.

L'OBJET DU LITIGE

Le litige concerne le rejet par l'autorité contractante des offres des sociétés « CIMMA BTP » et « ESEN TRAVAUX SERVICES » au motif qu'elles ne rempliraient pas les critères d'expérience spécifique exigés par le DAO, notamment au regard des attestations de services faits fournies pour justifier leurs capacités techniques.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 44 du Code des marchés publics dispose que : « sous réserve du respect des droits relatifs à la protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et à la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales nécessaires à l'exécution du marché, en produisant tous les documents et attestations appropriés mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence » ;

Qu'en application de ces dispositions, la « Section III. Critères d'évaluation et de qualification » du Dossier d'Appel d'Offres relatif à la construction de murs de clôture pour les ISEP exige que les soumissionnaires justifient, pour chaque lot, « avoir exécuté effectivement, en qualité « d'entrepreneur principal, de membre d'un groupement, d'ensemblier, ou de sous-traitant » au moins deux (02) marchés au cours des cinq (05) dernières années (2020, 2021, 2022, 2023 et 2024), réalisés de manière satisfaisante, achevés pour l'essentiel et similaires à l'objet du marché » ;

Considérant que, dans le cadre de cette procédure, les sociétés « CIMMA BTP et ESEN TRAVAUX SERVICES » ont introduit des recours contre la décision de l'autorité contractante de ne pas retenir leurs offres pour certains lots, au motif qu'elles ne rempliraient pas les critères de qualification relatifs à l'expérience spécifique exigée par le DAO ;

ARCOP SÉNÉGAL



Considérant que l'examen des offres des requérants « CIMMA BTP et ESEN TRAVAUX SERVICES » révèle qu'ils ont produit, pour justifier leur expérience spécifique, les attestations suivantes :

Pour CIMMA BTP :

- Une attestation de service fait délivrée le 23 octobre 2023 par l'Entreprise Serigne Ismaïla DIOUF Construction (ESIDCO) relative au marché n°T05668/23 de la SONES (lot 2) pour la construction de magasins de stockage et d'aires de séchage, d'entrepôts de groupage et de kiosques de vente, pour un montant de 335 752 493 F CFA TTC, « correspondant à 40 % du montant total du marché » ;
- Une attestation de service fait délivrée le 24 octobre 2023 par ESIDCO, relative au marché n°T-PIPAADHS-205/MFFGPE/2021 (lot 1) pour la construction de neuf (09) cases de tout-petit, pour un montant de 159 728 696 F CFA, « correspondant à 40 % du montant total du marché » ;

Pour ESEN TRAVAUX SERVICES :

- Une attestation de service fait délivrée le 23 octobre 2023 par l'Entreprise ESIDCO, relative au marché n°T05668/23 de la SONES (lot 2) pour la construction de magasins de stockage et d'aires de séchage, d'entrepôts de groupage et de kiosques de vente, pour un montant de 335 752 493 F CFA TTC, « correspondant à 40 % du montant total du marché » ;
- Une attestation de service fait délivrée le 06 décembre 2023 par I-CONS, relative aux travaux de terrassement, de pose de pavés, de réalisation de murs de clôture et de construction de bâtiments pour un montant de 301 627 100 F CFA.

Considérant que la clause 4.2(a) du DAO, relative à « l'expérience spécifique de construction et de gestion de contrat », prévoit expressément que cette expérience peut être acquise en qualité d'entrepreneur principal, de membre de groupement, d'ensemblier ou de sous-traitant ;

Que, dès lors, les attestations de sous-traitance produites par les requérants pour justifier de leurs expériences spécifiques sont conformes aux dispositions de la clause précitée ;

Qu'il s'ensuit que les recours introduits par les entreprises « CIMMA BTP et ESEN TRAVAUX SERVICES » sont fondés sur ce point ;

Considérant, par ailleurs, que conformément à l'article 48 du Code des marchés publics, le titulaire d'un marché public de travaux ou de services peut sous-traiter certaines parties du marché jusqu'à quarante pour cent (40 %) de son montant et que le marché de la SONES a été lancé dans le respect de ces dispositions ;



Considérant que les deux attestations, délivrées par « ESIDCO » à la suite de l'exécution d'un marché de la SONES, relatives au même marché, sont présentées à la fois par « CIMMA BTP » et « ESEN TRAVAUX SERVICES », chacune faisant état de travaux exécutés en qualité de sous-traitant à hauteur de quarante pour cent (40 %) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité contractante, en l'occurrence le projet « ESPOIR JEUNE », de procéder à toutes vérifications utiles auprès des entités émettrices des documents produits par les soumissionnaires ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu pour l'autorité contractante de saisir officiellement la SONES afin de vérifier les conditions exactes d'exécution et le taux réel de sous-traitance relatif au marché concerné.

Considérant que l'autorité contractante, en rejetant les attestations produites n'a pas justifié sa décision, il y a lieu de déclarer les recours fondés, d'annuler les attributions provisoires des lots concernés et d'ordonner la réévaluation des offres.

PAR CES MOTIFS

- 1) Ordonne la jonction des procédures
- 2) Dit que, conformément à la clause 4.2 (a) de la « Section III. Critères d'évaluation et de qualification » du DAO, les attestations produites par « CIMMA BTP » et « ESEN TRAVAUX SERVICES » pour des travaux réalisés en sous-traitance sont recevables pour justifier leur expérience spécifique ;
- 3) Dit que, conformément aux dispositions de l'article 48 du Code des marchés publics et aux obligations de l'autorité contractante, les attestations produites par « CIMMA BTP » et « ESEN TRAVAUX SERVICES » sont à vérifier auprès de la SONES ;
- 4) Dit que la décision de l'autorité contractante de ne pas retenir les offres des sociétés « CIMMA BTP » et « ESEN TRAVAUX SERVICES » n'est pas justifiée ;



- 5) Déclare en conséquence les recours fondés et ordonne la réévaluation des offres ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier aux entreprises « CIMMA BTP » et « ESEN TRAVAUX SERVICES », au Projet « ESPOIR JEUNES » ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur général,
Rapporteur**